

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-215 du 6 novembre 1975 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 relative à l'institution du code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 73-218 du 12 novembre 1973 relatif à la fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget de la gestion des régimes de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1975 est approuvé en recettes à la somme de 1.996.780.000 francs et en dépenses à la somme de 1.341.787.108 francs, soit un excédent de 654.992.892 francs :

Régime des prestations familiales		Excédent
Recettes	670.221.870	
Dépenses	663.534.000	
		6.687.870
Régime des accidents de travail		
Recettes	194.403.907	
Dépenses	68.950.000	
		125.453.907
Régime pensions-vieillesse		
Recettes	570.118.138	
Dépenses	188.000.000	
		382.118.138
Fonds communs		
Recettes	311.770.651	
Dépenses	311.770.651	
		—
Gestion de l'action sanitaire et sociale		
Recettes	75.752.457	
Dépenses	75.752.457	
		140.732.977
Réserves légales		
— Gestion des prestations familiales		
.....	96.279.769	
— Gestion des accidents du travail		
.....	44.453.208	

Art. 2. — Le budget de la gestion des immeubles de rapport de la caisse nationale de sécurité sociale est approuvé en recettes à la somme de 822.600.000 francs et en dépenses à la somme de 811.963.560 francs, soit un excédent de 10.636.440 francs.

Art.3. — Le budget de la gestion des placements monéto-financiers de la caisse nationale de sécurité sociale est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de 67.500.000 francs

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-216 du 6 novembre 1975 relatif à la transformation de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo en « ECOLE NATIONALE DES AUXILIAIRES MEDICAUX » (E.N.A.M.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo est transformée en « Ecole nationale des auxiliaires médicaux (E.N.A.M.).

Art. 2. — L'école nationale des auxiliaires médicaux comprend trois départements :

— département des infirmiers et infirmières d'Etat,

— département des assistants et assistantes d'hygiène d'Etat,

— département des laborantins et laborantines d'Etat.

Art. 3. — D'autres départements pourront être créés selon les besoins du pays.

Art. 4. — L'école nationale des auxiliaires médicaux est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et sous l'autorité directe du ministre de la santé publique.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 5. — L'école nationale des auxiliaires médicaux prépare en trois ans aux diplômés d'Etat d'infirmiers et infirmières, de laborantins et laborantines, d'assistants et assistantes d'hygiène et aux diplômés d'Etat sanctionnant la formation dans les départements dont la création est prévue à l'article 3.

L'année de stage pratique sur le terrain est intégrée au cycle normal de formation.

Art. 6. — L'admission à l'école nationale des auxiliaires médicaux se fait sur titre et sur concours.

Sont admis sur titre les candidats titulaires d'un diplôme de fin de l'enseignement du troisième degré.

Les candidats au concours sont titulaires d'un diplôme de fin de l'enseignement du deuxième degré.

L'organisation du concours d'entrée, des examens de sortie et le programme d'études pour les trois années de chacun des départements sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 7. — L'examen de fin de troisième année est sanctionné par un diplôme d'Etat délivré aux élèves qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Les diplômes sont signés par le directeur de l'école nationale des auxiliaires médicaux, le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les élèves titulaires du diplôme d'Etat sont nommés dans la catégorie B du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Art. 9. — Les élèves qui, au terme de leurs études, ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.

Art. 10. — Sont abrogés, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 64-60 du 13 mai 1964 transformant l'école d'infirmiers et infirmières en écoles nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-217 du 6 novembre 1975 autorisant l'échange d'un immeuble domanial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret, modifié notamment par l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à échanger, par contrat conclu avec les héritiers de M. Charles Akovi Wilson, l'immeuble domanial non bâti situé à Lomé et faisant l'objet du titre foncier n° 598 du cercle de Lomé contre l'immeuble non bâti situé à Lomé et faisant l'objet du titre foncier n° 1131-TT délivré à M. Charles Akovi Wilson.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-219 du 6 novembre 1975 autorisant l'acquisition de certains immeubles situés à Lomé-Tokoin aviation en vue de l'extension de l'aérodrome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale.

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'extension de l'aérodrome de Lomé, des immeubles ci-dessous mentionnés appartenant aux personnes dont les noms suivent :

1°) — terrain non bâti de 67 a 39 ca appartenant à M. Kloussé Joseph, propriétaire à Lomé ;

2°) — terrain non bâti de 9 a 68 ca appartenant à M. Aboki Kwadjo Walter, propriétaire à Lomé, à distraire du titre foncier 4276 RT.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à cette acquisition qui s'élèvent à deux cent trente et un mille deux cent dix francs (231.210) seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-221 du 7 novembre 1975 relatif à l'introduction et à la détention des armes perfectionnées et des munitions par les touristes étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions ;

Vu le décret n° 63-16 du 29 janvier 1963 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions des munitions,

DECRETE :

Article premier. — Une autorisation temporaire d'introduction et de détention d'armes perfectionnées et de munitions, peut être accordée à tout étranger effectuant au Togo un voyage à caractère touristique pour une durée n'excédant pas un mois.